

Arrêt

n° 275 214 du 13 juillet 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place Ista 28
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité kosovare, introduit le 31 août 2021 une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre sa conjointe de nationalité belge. Le 8 décembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 31/08/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [C.A.], né le 15/05/1979, ressortissant du Kosovo, en vue de

rejoindre en Belgique son épouse, Madame [P.S.], née le 08/03/1976, de nationalité belge.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

- 1° leur nature et leur régularité ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'épouse du requérant a produit une attestation de paiement d'indemnités invalidités datée du 26/07/2021. Il en ressort que Madame perçoit un montant de 1051,12€/mois pour la période du 01/01/2021 au 31/05/2021. Elle a également déposé une seconde attestation datée du 02/12/2021 où l'épouse du requérant a perçu le montant de 1384,50€ pour le mois de novembre 2021.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1661,45 € net/mois).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Afin de réaliser une analyse personnalisée des besoins de Madame [p.], l'Office des Étrangers a contacté Madame en date du 03/11/2021 et réclamé les documents suivants :

" Un tableau reprenant l'ensemble des dépenses mensuelles de votre famille (exemple : loyer, alimentation...) et indiquant le montant qui vous reste après avoir payé les différents frais (exemple : après avoir payé le loyer 250 €, l'eau 15 €, le chauffage 40 €, l'électricité (25 €), l'alimentation (300 €)..., il me reste x euros à la fin du mois)

? Des documents relatifs à vos dépenses mensuelles :

- Eau, chauffage, électricité
- Alimentation
- Soins de santé
- Frais de déplacement
- Frais de téléphonie/télévision/Internet
- Frais d'habillement
- Frais de loisirs
- Taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers)
- Frais d'assurances

Nous vous demandons également de nous faire parvenir le document suivant :

? Une attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de vos éventuels crédits (<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/consultation>)

J'attire votre attention sur le fait que :

1. Nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations. Vos déclarations doivent être étayées par des documents probants.
2. Si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, merci de l'accompagner d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité (exemple : si vous versez une somme d'argent à une entreprise, veuillez indiquer par exemple qu'il s'agit du paiement d'une facture d'électricité pour les mois de janvier et février ; si vous versez une somme à votre banque, veuillez par exemple indiquer

" remboursement d'un crédit souscrit pour l'achat de ma voiture ; le crédit sera remboursé totalement le 01/11/2017 ").

3. Si vous versez un acompte à un fournisseur (par exemple un fournisseur d'électricité), nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale. "

Madame déclare avoir les dépenses suivantes :

- Loyer : 265,06€/mois
- Alimentation : 150 €/mois
- Eau trimestrielle : 133,17 €
- Electricité : 143,16 C/mois
- Chauffage pellets : 100 C/mois
- Assurance auto : 141,78€/mois
- Taxes poubelles/égouts : 33,74€/mois
- Soins de santé/pharmacie : 25 C/mois
- Frais de déplacements : 60 C/mois
- Frais de loisirs : 25 €/mois
- Frais de téléphone : 15€/mois
- Frais d'internet + TV : indiqué avec la mention " payé par ma fille [M.K.]

Considérant qu'une facture d'assurance concernant trois véhicules est jointe à la présente demande de regroupement familial et que ce document ne peut être identifié comme concernant la regroupante au vu de l'absence d'informations à ce sujet. En effet, ce document est uniquement accompagné d'un commentaire de l'épouse du requérant, ce qui place l'Office des Etrangers en difficulté quant à sa volonté d'établir une analyse complète du présent dossier.

L'Office des étrangers relève que Madame [P.] dépose une décision du Tribunal du travail de Liège, concernant la clôture des opérations de règlement collectif de dettes, daté du 12/11/2021. Ce document ne permet pas de savoir si Madame [P.] a encore actuellement des crédits à rembourser. De plus, elle n'apporte pas d'attestation de la centrale des crédits aux particuliers alors que le courrier envoyé en date du 03/11/2021 mentionnait clairement

l'information suivante : "Nous vous demandons également de nous faire parvenir le document suivant : Une attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de vos éventuels crédits (<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/consultation>)"

L'Office des Étrangers relève qu'après avoir payé toutes ses dépenses qu'elle évalue à 988,13€/mois, il ne reste plus que 396,4€ et qui plus est, il ne peut être exclu qu'en plus des dépenses précédemment citées, Madame ait encore un crédit à rembourser.

Dès lors, un tel montant ne peut raisonnablement pas être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins d'une personne supplémentaire (ses frais d'alimentation, d'habillement, les soins de santé, les frais de déplacement).

A titre subsidiaire, l'Office des Étrangers relève que même s'il était avéré que Madame ne rembourse aucun crédit, ses moyens de subsistance seraient insuffisants pour subvenir aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Madame [P.] dépose plusieurs documents afin d'attester de ses charges : Taxes communales déchets et égouts (2021), facture de l'intercommunale Liégeoise des eaux (2021), assurance incendie Ardenne prévoyante,... L'Office des étrangers relève que les différentes factures font état de rappel, ce qui laisse à penser que Madame [P.] ne s'acquitte pas, actuellement, du paiement de ses factures dans le délai demandé.

Qui plus est Madame n'est déjà actuellement pas capable d'assumer les besoins des membres de sa famille.

L'article 203 du Code civil prévoit que " Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

§ 2. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants. "

Conformément à l'article 42 de l'article de loi précité, l'Office des Étrangers relève dans les documents déposés que :

- La fille de Madame [P.], [K.], perçoit un revenu d'intégration sociale d'un montant de 682, 99€/mois (cfr. Extrait de compte daté du 29/11/2021, attestation sur l'honneur de Mademoiselle [M.K.]) ;
- La fille de Madame [P.], [L.], perçoit un revenu d'intégration sociale d'un montant de 682, 99€/mois (cfr. Extrait de compte daté du 29/11/2021, attestation sur l'honneur de Mademoiselle [M.L.]) ;

Dès lors que Madame [P.], en raison de l'insuffisance de ses moyens de subsistance, ne parvient pas à assumer ses obligations à l'égard de ses propres enfants, lesquels sont à la charge des pouvoirs publics, il est clair que ses moyens de subsistance seront insuffisants pour subvenir aux besoins de son époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics

Au vu de ce qui précède la demande de visa regroupement familial est refusée».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 40, 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, après des considérations théoriques sur les dispositions et principes applicables, des extraits de jurisprudence et de doctrine y relatifs, la partie requérante indique avoir « déposé les preuves de paiement d'indemnités d'invalidité de [M.M.], le fils de son épouse. Cet enfant, comme les 3 autres enfants de Mme [P.], fait partie du ménage de celle-ci et vit avec elle. Le requérant a également déposé une attestation sur l'honneur des 3 enfants majeurs, dont [M.], confirmant leur participation aux charges du ménage. En tout état de cause, la partie défenderesse ne conteste pas qu'il y lieu de tenir compte des indemnités d'invalidité perçues afin d'examiner la condition des moyens suffisants imposée par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. En effet, elle a pour ce faire retenu les indemnités ainsi perçues par l'épouse du requérant. Force est donc de constater que, à aucun moment dans les motifs de la décision. l'Office des étrangers n'évoque les indemnités d'invalidités de [M.M.] dont les pièces justificatives ont pourtant été déposées avec la demande de visa. Alors qu'il atteste, en tant que membre du ménage, participer aux charges du ménage et que parmi le relevé des frais établi par Mme [P.], sont compris les frais liés à consommation des membres du ménage dont [M.], il y a manifestement lieu d'inclure ses propres revenus en tant que revenus du ménage Mme [P.]. En tenant compte de ce revenu complémentaire de 1.047,94 €, le requérant remplissait au contraire cette condition de moyens suffisants. Le requérant ne comprend donc pas la raison pour laquelle il n'a pas été tenu compte des revenus perçus par [M.] dans le cadre de sa demande de visa ». Après un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans, elle en déduit qu'il « s'agit là d'une erreur de motivation qui conduit à la nullité de la décision litigieuse ».

Sur l'examen minutieux des éléments en sa possession, la partie requérante estime que la partie défenderesse « disposait de ces éléments lors de l'instruction de la demande de séjour, de sorte qu'elle a violé l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 en considérant que Mme [P.] ne disposait pas de moyens suffisants mais également le devoir de minutie qui lui impose d'examiner avec soin toutes les données de l'espèce et de procéder à un examen complet de celles-ci afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause. La décision attaquée est donc illégale et doit être annulée. De plus, l'office des étrangers commet manifestement une erreur d'appréciation dans l'estimation des moyens de subsistances du ménage de Mme [P.] puisque d'une part, il ne tient pas compte des revenus indépendants des enfants du ménage, tels que ceux de [K.] et [L.] ». Elle souligne que la partie défenderesse « déduit tout de même toutes les charges du ménage, dont celles imputables à [K.] et [L.] qui sont autonomes financièrement, des revenus de Mme [P.]. Or ces charges sont supportées par [K.] et [L.] elles-mêmes grâce à leurs revenus. Il y donc une confusion des patrimoines et donc erreur. A nouveau, il revenait à la partie adverse d'examiner avec soin toutes les données de l'espèce relatives aux revenus et charges du ménage et de procéder à un examen complet de celles-ci afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause. Il lui revenait donc de tenir compte du prorata des charges liées aux enfants qui bénéficient d'un revenu afin de couvrir ces mêmes charges ».

Dans une deuxième branche, relatif à la vie privée et familiale, et après des considérations théoriques, la partie requérante avance qu'il « il existe une vie familiale entre le requérant et son épouse. Cela n'est pas

contest[é] par la partie adverse », que le requérant et son épouse « entretiennent une relation à distance. Mme [P.] se rend de temps en temps auprès de son mari au Kosovo pour de courte durée. En effet, celle-ci ne peut rester éloignée de ses deux fils invalides trop longtemps. Ses deux enfants sont en effet dépendants de leur mère et le seront à vie en raison de leur handicap. A ce rythme de courtes visites, la vie familiale du couple aura beaucoup de mal à se développer. Les enfants de l'épouse sont en outre nés en Belgique, ont été éduqués et scolarisés en Belgique, ils ne connaissent que la culture belge et la langue française. Les forcer à vivre au Kosovo auprès de leur mère et beau-père les conduirait à un déracinement certain avec les conséquences psychologiques et sociales néfastes inhérentes. Il convient également de préciser qu'il ressort de la composition de ménage versée au dossier administratif que Les 2 autres enfants valides ([K.] et [L.]) font également partie du ménage de l'épouse du requérant, de sorte qu'il ne peut être contesté que la cellule familiale doit impérativement se dérouler sur le territoire de la Belgique ». Sur les obstacles au développement de cette vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, le requérant allègue pour ces raisons que la vie familiale auprès de son épouse ne pourrait nullement se poursuivre ailleurs que sur le territoire de la Belgique. Il convient de considérer que le requérant démontre à suffisance que la vie familiale doit se poursuivre impérativement et exclusivement sur le territoire de la Belgique, afin que sa vie familiale puisse se maintenir et se développer de sorte qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas délivrer l'ordre de quitter le territoire au requérant. Force est de constater que le requérant explique et établit concrètement que l'intensité des liens familiaux justifie la protection de l'article 8 de la CEDH. Il apparaît donc que la motivation de la partie adverse relative à la vie privée et familiale du requérant est inexistante en fait et en droit et viole le principe de proportionnalité. La décision, étant illégale, il convient de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a sollicité un visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La finalité de cette exigence, posée par le législateur au ressortissant belge rejoint, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics - ainsi qu'il ressort de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, ne définissent pas la portée du terme « dispose », force est de constater que le législateur a opté pour le même terme que celui figurant dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour [...] ».

Or, appelée à se prononcer sur l'application de cette disposition, qui assure la transposition du droit européen (directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, à l'époque, et directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ensuite), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-408/03 du 23 mars 2006 (Commission contre Belgique), qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée. Cette interprétation a encore été confirmée dans un arrêt récent de la même Cour (C-218/14, 16 juillet 2015).

Par ailleurs, selon le dictionnaire Larousse, la définition des termes « disposer de (quelque chose) » est la suivante : « pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser », et l'un des synonymes donnés est « jouir de ».

Dans un arrêt n° 230.955, rendu le 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a rappelé que la Cour constitutionnelle a relevé à plusieurs reprises, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4), et qu'inversement, lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » - à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » -, la Cour constitutionnelle juge que

« dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21A).

Le Conseil d'Etat en conclut que ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille, et que seules les ressources du regroupant sont prises en considération, ajoutant que, plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, tel que prévu dans l'article 10bis, § 1er, et §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Il est incontestable que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 requiert que le ressortissant belge rejoint démontre « qu'il dispose de moyens de subsistance », répondant aux conditions fixées.

L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose donc au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

S'agissant, comme en l'espèce d'un regroupement sollicité en qualité de conjoint de Belge, le Conseil ne peut que relever que seuls les revenus de l'épouse, la regroupante, doivent être pris en compte et non, comme argué en termes de requête, ceux de « l'ensemble des membres du ménage », le regroupant ne pouvant à l'évidence « disposer » des moyens de subsistance des enfants de la requérante.

Aussi, la partie défenderesse n'avait nullement à prendre en considération, ni même à y avoir égard, dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant belge, les revenus des enfants de la regroupante. Il en est de même des indemnités perçues par les enfants de la requérante en bénéficiant, ces indemnités ayant vocation à subvenir aux besoins du bénéficiaire et non à des tierces personnes.

Dans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au ressortissant belge rejoint, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics – ainsi que rappelé ci-avant -, le Conseil n'aperçoit aucune raison de tenir compte des revenus ou des indemnités des autres membres de la famille. Les arguments avancés en termes de requête ne permettent dès lors pas de renverser utilement ce motif de la décision entreprise.

S'agissant de la prise en compte par la partie défenderesse des charges du ménage imputables auxdits enfants, le Conseil ne peut que constater que le tableau des dépenses fournies par le requérant ne formule aucune nuance ou répartition spécifique sur ces éléments, à l'exception des frais liés à la télévision et à l'Internet, lesquels ne mentionnent du reste aucun montant spécifique.

3.2.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

3.2.2. Enfin s'agissant des nouvelles pièces déposées en annexe du recours, à savoir la copie d'un diplôme et la traduction d'une lettre de recommandation, outre qu'il n'aperçoit pas en quoi ces éléments seraient pertinents, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête introductive d'instance et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE